



N°	CF-2005-37	1/2
Date d'émission		
11 octobre 2005		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2005-37

Sujet : Criquage des panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure extérieure

En vigueur : 31 octobre 2005

Applicabilité : Les avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4001, et 4003 jusqu'à 4106.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Il y a eu un certain nombre de rapports qui signalaient que des criques avaient été découvertes sur les panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure extérieure, réf. 85714230-001, au cours de vérifications de routine « A » et « C ». Dans certains cas, les criques mesuraient jusqu'à quatre pouces. L'enquête a révélé que certains panneaux d'accès de réservoir carburant avaient été fabriqués avec des gorges de joint d'étanchéité qui présentaient des rayons de bec aigus. Le criquage du panneau d'accès de réservoir carburant, s'il n'est pas corrigé, pourrait provoquer un arc électrique et mettre le feu aux vapeurs de carburant présentes dans le réservoir de carburant de voilure extérieure pendant un foudroiement.

Mesures correctives : **A. Inspection initiale des panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure extérieure.**

1. Dans les 400 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, effectuer une inspection aux ultrasons à la recherche de criques sur les panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure extérieure, réf. 85714230-001, sur les ailes gauche et droite, conformément aux instructions de mise en œuvre du bulletin de service 84-57-13 de Bombardier, daté du 17 août 2005, ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. Si un panneau d'accès est criqué, prendre l'une des mesures suivantes avant le prochain vol :
 - (a) Remplacer le panneau criqué par un panneau de réf. 85714230-003 ou 85714230-005.
 - (b) Intégrer une réparation temporaire conformément au plan de réparation RD 8/4-57-451 de Bombardier. Subséquemment, remplacer le panneau réparé dans les 1 000 heures de temps dans les airs après l'incorporation de RD 8/4-57-451.
 - (c) Remplacer le panneau criqué par un nouveau panneau de réf. 85714230-001. Vérifier que le panneau de rechange n'est pas criqué en effectuant une inspection aux ultrasons à la recherche de criques, conformément aux instructions de mise en œuvre du bulletin de service de Bombardier susmentionné.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

3. Si l'inspection exigée à l'alinéa A.1 de la présente consigne ne révèle pas de criques, ou si un panneau d'accès criqué est remplacé conformément à l'alinéa A.2.(c) de la présente consigne; avant le prochain vol, effectuer une inspection aux ultrasons des panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure extérieure, réf. 85714230-001, pour déterminer la présence d'un rayon dans la gorge de joint d'étanchéité, conformément aux instructions de mise en œuvre du bulletin de service de Bombardier susmentionné.

B. Répéter l'inspection à la recherche de criques sur les panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure extérieure.

1. Si aucune crique n'est découverte dans le panneau d'accès de réservoir de carburant de voilure de réf. 85714230-001 et qu'un rayon est présent dans la gorge de joint d'étanchéité à tout emplacement, effectuer des inspections visuelles répétitives détaillées de la surface externe du panneau à la recherche de tout signe de criquage, conformément aux instructions de mise en œuvre du bulletin de service de Bombardier susmentionné à des intervalles ne dépassant pas 1 200 heures de temps dans les airs.
2. Si aucune crique n'est découverte dans le panneau d'accès de réservoir de carburant de voilure de réf. 85714230-001 et si aucun rayon n'est présent à aucun des emplacements mentionnés pour l'inspection, répéter l'inspection aux ultrasons à la recherche de criques conformément aux alinéas A.1 et A.2 de la présente consigne, à des intervalles ne dépassant pas 1 200 heures de temps dans les airs.

C. Dernière mesure à prendre.

1. Dans les 6 000 heures de temps dans les airs après l'inspection initiale exigée en vertu de la présente consigne, remplacer les panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure de réf. 85714230-001 des ailes gauche et droite par un panneau de réf. 85714230-003 ou 85714230-005.
2. Le remplacement des panneaux d'accès de réservoir de carburant de voilure de réf. 85714230-001 des ailes gauche et droite par un panneau de réf. 85714230-003 ou 85714230-005 met un terme aux inspections initiales et répétitives exigées en vertu des sections A et B de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4379, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.